

RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté le budget de

l'exercice financier 2023 en date du 16 décembre 2022

lors de sa 1^{ère} séance extraordinaire;

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales qui

octroi les pouvoirs en matière de salubrité;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées

par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses

attributions;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements 449-18 et 453-22-01 ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer lesdits règlements ;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux)

jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant son

adoption;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 13 décembre

2022 par madame Patricia Lacasse:

ATTENDU QU' une présentation a été faite à la séance du 13 décembre

2022;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit

règlement et renoncent à sa lecture, conformément au

Code municipal;

Il est proposé par madame Isabelle Jettée, appuyé par monsieur Steven Minty et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 453-23-01 abroge et remplace les règlements

449-18 et 453-22-01.

QUE le règlement portant le numéro 453-23-01 soit et est

adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce

règlement pour l'exercice financier 2023 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 Taux des taxes foncières pour l'année 2023

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le taux de taxation à 0.9407 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2023. Ce taux est réparti comme suit, à savoir :



Taxe générale :	0.5256 \$ /100 \$
Sûreté du Québec :	0.0742 \$ /100 \$
Écocentre:	0.0054 \$ /100 \$
Sécurité publique (incendie) :	0.1084 \$ /100 \$
Service de la dette :	0.1320 \$ /100 \$
Taxes de services de la MRC (quote-part)	0.0794 \$ /100 \$
Taxes fonds de roulement :	0.0157 \$ /100 \$

Taxation pour le barrage du lac Quenouille

	Commerce	Riverains avec bâtiment	Riverains sans bâtiment	2e couronne avec bâtiment	2e couronne sans bâtiment
Taux par 100 \$ d'évaluation	0,0428	0,0214	0,0150	0,0107	0,0043

Article 2 Modalités de paiement

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

 1er versement :
 6 février 2023

 2e versement :
 17 avril 2023

 3e versement :
 19 juin 2023

 4e versement :
 21 août 2023

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 3 <u>Facturation complémentaire</u>

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90°) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120°) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 4 <u>Compensation assimilée à la taxe foncière</u>

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.



Article 5 <u>Taux d'intérêt</u>

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2023 soit fixé à douze pour cent (12%) par année sur tous les comptes impayés conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

Article 6 <u>Taux de pénalité</u>

De plus, qu'une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

Article 7 <u>Compensation pour le service des matières résiduelles</u>

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de disposition des ordures ménagères et de remboursement de la redevance exigible pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés exigée par le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés (la redevance) et en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Cent trente-trois (133 \$), une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Cent trente-trois (133 \$), logement utilisée à des fins d'habitation pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c) Cent trente-trois (133 \$) pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

Article 8 Généralités

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.



Article 9 <u>Droits de mutation</u>

55 200 \$ et moins	0.5 %
Excédant 55 200 \$ sans excéder	1,0 %
276 200 \$	
Excédant 276 200 à 500 000 \$	1.5 %
Excédant 500.000 \$	3 %

Pour les propriétaires exemptés du droit de mutation, la Municipalité exigera un droit compensatoire (supplétif) de 200 \$.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement et toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prendront effet 1^{er} janvier 2023.

Paul Kushner, maire Caroline Champoux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	13 décembre 2022
Projet de règlement:	13 décembre 2022
Adoption:	16 décembre 2022
Avis public :	19 décembre 2022